

# MAIRE ET LIQUIDATION

## PROBLEME

La liquidation est une forme de vente exceptionnelle même si l'on constate dans certaines pratiques commerciales une tendance à l'abus de l'expression "liquidation".

## TEXTES

- Article L.310-1 du Code de commerce
- Articles R. 310-2 et s. du Code de commerce
- Article L.121-15 du Code de la consommation.

## ▣ LA DEFINITION DE LA LIQUIDATION

Au sens de l'article L.310-1 du code de commerce, il s'agit d'une vente au détail de marchandises, accompagnée ou précédée de publicité présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, annoncée comme tendant à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'une entreprise à la suite de la décision quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

## ▣ LA DECLARATION AU MAIRE

La demande d'autorisation de liquidation a été remplacée en 2005 par une simple déclaration au Préfet.

**L'ordonnance du 6 mars 2014 prévoit désormais que les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune dont relève le lieu de la liquidation.**

Une déclaration préalable de la vente en liquidation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise, au maire de la commune où les opérations de vente sont prévues, deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente (Code de commerce, Art. R.310-2)..

Cette déclaration doit comporter la cause et la durée de liquidation qui ne peut excéder deux mois (Code de commerce, Art. L.310-1), sauf en cas de suspension saisonnière de l'activité où elle est réduite à quinze jours (Code de commerce, Art. R.310-5). Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider.

Ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la demande est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement.

Dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet de la déclaration, le Maire délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation . Si le dossier est incomplet, le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de 7 jours à compter de sa réception ; à défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de 7 jours à compter de la notification des pièces manquantes, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration (Code de commerce, Art. R.310-3).

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de déclaration n'a pas été délivré par le maire.

## **▣ LES MODALITES DE LA LIQUIDATION**

En cas de suspension saisonnière d'activité, la durée maximale de la liquidation est de quinze jours (Code de commerce, R.310-5). La durée maximale est normalement fixée à deux mois sous condition pour le bénéficiaire de justifier de la réalisation effective de l'événement motivant sa demande dans les six mois au plus tard qui suivent la déclaration. Pendant la durée de la vente, il est interdit de recevoir des marchandises de la catégorie de celles figurant à l'inventaire produit à l'appui de la demande ou de proposer d'autres marchandises que celles figurant sur l'inventaire. La publicité relative à cette opération ne peut porter que sur les produits inscrits à l'inventaire fourni en annexe à la déclaration préalable.

## **▣ LES SANCTIONS**

Les infractions visées par l'article L.310-5 du code de commerce concernent les liquidations sans la déclaration préalable ou en méconnaissance des conditions prévues à l'article L.310-1 du code de commerce et sont passibles d'une amende de 15 000 euros.

L'Autorité de la Concurrence peut cependant décider de transiger avec les auteurs de l'infraction, dans les conditions prévues à l'article L. 470-4-1 du Code de commerce, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement (art. L. 310-6-1 du Code de commerce).